

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 173.441 du 12 juillet 2007

A.170.713/XIII-4082

En cause : **la Société nationale de chemins de fer belge HOLDING**,
en abrégé "**S.N.C.B. HOLDING**",
ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2007 par la société nationale de chemins de fer belge HOLDING, en abrégé "S.N.C.B. HOLDING", qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 relatif aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale, publié au Moniteur belge du 3 janvier 2006;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 19 mars 2007 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. DE MUYNCK, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 19 mars 2007, l'avocat de la requérante informe le Conseil d'Etat que dans la mesure où "la partie adverse a adopté le 10 novembre 2006, un arrêté modifiant son arrêté du 1^{er} décembre 2005 relatif au site de réhabilitation paysagère et environnementale ... (qui) ne reprend plus la gare de Quiévrain, propriété de la S.N.C.B. HOLDING" sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze juillet deux mille sept par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

Fr. DAOUD.